

Art. 63. — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef sur ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuaires.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'autorité aéroportuaire peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leur dégagement aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité aéroportuaire dans le cas où le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux constituant un obstacle, ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement. Dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risque dudit gardien.

Art. 64. — Il est institué auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile une police aéroportuaire chargée de la protection et de la conservation du domaine aéroportuaire telles que définies à l'article 62 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 65. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux cas prévus à l'article 62 de la présente loi relatifs à la conservation et la protection du domaine aéroportuaire, outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs-experts de l'aviation civile et les agents de police aéroportuaire.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs-experts de l'aviation civile et les agents de la police aéroportuaire sont soumis au serment suivant:

"أقسم بالله العليّ العظيم أن أؤديّ وظيفتي بأمانة وإخلاص وأن أراعي في كلّ الأحوال الواجبات التي تفرضها عليّ."

Les dispositions de l'alinéa précédent sont précisées par voie réglementaire.

Art. 66. — La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a reçues.

Les procès-verbaux sont signés par le ou les agents verbalisateurs et par le ou les auteurs de l'infraction. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République compétent et à l'autorité chargée de l'aviation civile.

## CHAPITRE V

### DE LA CIRCULATION AERIENNE ET DE LA METEOROLOGIE

#### Section 1

#### Des règles de circulation aérienne

Art. 67. — Nul aéronef ne peut circuler, décoller ou atterrir sur un aérodrome national s'il ne remplit pas les conditions générales de navigabilité et d'exploitation définies par voie réglementaire.

Art. 68. — Un aéronef inscrit à la matricule aéronautique algérienne ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que s'il est pourvu d'un certificat de navigabilité ou d'un laissez-passer national en état de validité.

Les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement de ces documents sont fixées par voie réglementaire.

Art. 69. — Lorsque l'aéronef n'est pas inscrit à la matricule aéronautique algérienne, il doit être pourvu d'un certificat de navigabilité ou d'un laissez-passer en état de validité délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités algériennes.

Art. 70. — Les conditions techniques d'utilisation des aéronefs et les règles d'aménagement et de sécurité à bord sont fixées par voie réglementaire.

Art. 71. — Tous les équipements de radiocommunication, de radionavigation ou de radioguidage installés à bord des aéronefs inscrits ou en cours d'inscription à la matricule aéronautique, doivent être homologués dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 72. — L'usage de l'espace aérien algérien par des aéronefs est autorisé dans les limites de la présente loi, de la législation en vigueur et des accords et conventions auxquels l'Algérie a adhéré.

Art. 73. — Sous réserve de se conformer aux règles et procédures de la circulation aérienne, sont admis à circuler dans l'espace aérien algérien :

— les aéronefs d'Etat algériens ;

— les aéronefs immatriculés dans la matricule aéronautique et munis des documents prévus aux articles 68 et 69 ci-dessus ;

— les aéronefs qui peuvent user de l'espace aérien algérien en vertu d'accords internationaux ;

— les aéronefs autorisés par l'autorité chargée de l'aviation civile.